

## Arrêt

**n° 337 050 du 2 décembre 2025**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.C. WARLOP**  
**Avenue J. Swartenbrouck 14**  
**1090 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 juillet 2025 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* M.C. WARLOP, avocates, et S. DAUBIAN DESLILE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### *« A. Faits invoqués »*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] 1996 à Abasan al-Kabira, Khan Younès, bande de Gaza. Vous êtes d'origine palestinienne, d'ethnie arabe, musulman et réfugié UNRWA. Vous êtes marié à [R. M. A. A.J. Votre épouse se trouve actuellement à Gaza et vous n'avez pas d'enfants.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*En 2018, pour des futilités, vous êtes victime d'une agression par trois personnes à Gaza qui vous frappent avec une barre en fer sur le cou et sur les jambes. À partir de cet incident, vous avez des problèmes gastriques et psychologiques mais n'avez pas l'argent nécessaire pour vous faire soigner.*

*Vous terminez vos études à l'université d'Al-Aqsa en secrétariat international mais n'avez pas l'argent nécessaire pour obtenir le certificat du diplôme. Vous commencez alors à travailler dans la vente de viennoiseries et de pain pour subvenir à vos besoins et ce pendant un an et demi.*

*À cause de la situation générale dans le pays, vous quittez la bande de Gaza une première fois en direction de la Turquie mais, ne parvenant pas à poursuivre votre itinéraire jusqu'en Belgique, vous retournez à Gaza. Six mois plus tard, le 29 mars 2023, vous quittez à nouveau la bande de Gaza légalement avec un visa pour la Turquie. Dans le cadre de votre seconde tentative de passage illégal vers la Grèce, vous êtes enfermé pendant un mois en Turquie avant d'être relâché.*

*Vous arrivez en Grèce le 31 mai 2023 et introduisez votre demande de protection internationale. Vous vivez dans un camp sur l'île de Kos. Le 22 juin 2023, vous êtes reconnu réfugié et obtenez un titre de séjour puis un passeport que vous allez chercher en Crète.*

*Dès que vous êtes reconnu réfugié, vous devez quitter le camp et vous vous retrouvez à la rue sans connaître personne. Afin d'obtenir des soins pour vos problèmes gastriques, psychologiques et de vue, vous retournez au camp car un rendez-vous vous y avait été fixé mais vous en êtes chassé par les gens vêtus de gilets jaunes qui ne veulent pas de vous car vous avez le ventre gonflé et la gale, et ils cassent vos lunettes en vous chassant. Vous essayez également de vous rendre à un hôpital proche du camp mais vous n'y êtes pas accueilli. Vous travaillez un jour et demi à Kos dans l'agriculture.*

*Vous vivez dans la rue pendant un mois en mangeant dans des cafeterias. Vous faites l'objet de fouilles par les autorités et vous sentez en insécurité. Le 29 juillet 2023, vous décidez de quitter la Grèce car il n'y a pas de stabilité. Vous arrivez en Belgique le 29 juillet 2023 et y introduisez votre demande de protection internationale le 2 août 2023 (cf. Annexe 26). Vos problèmes psychologiques sont aggravés par la situation actuelle à Gaza.*

*À l'appui de votre demande, vous déposez plusieurs documents analysés infra.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet de vos déclarations que vous avez des problèmes gastriques et psychologiques. Ces derniers se manifestent par du stress, de l'anxiété et des problèmes de sommeil (notes de votre entretien personnel, ciaprès « NEP », pp. 4-6). Vous déposez également des rapports médicaux et psychologiques – analysés infra – attestant ces difficultés. Actuellement, le seul médicament que vous prenez est Melatonine Pharma Nord 3 mg, utilisé pour traiter le décalage horaire chez les adultes (<https://www.pharmasanteonweb.be/article/melatoninepharma-nord-3mg-comp-pell-10.aspx>).*

*Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de la possibilité de demander une pause et aller aux toilettes à tout instant et la possibilité de mettre en place des mesures pouvant vous faciliter l'entretien (NEP, pp. 2-4). Vous n'avez rien signalé de particulier et une pause a effectivement été faite à l'initiative de l'Officier de protection de 10h39 à 11h10 (NEP, p. 11). Vous avez déclaré que vos soucis gastriques et troubles du sommeil n'avaient pas d'impact sur votre capacité à répondre aux questions (NEP, p. 5). Tout au long de l'audition, vous avez déclaré aller bien (NEP, pp. 2, 11).*

*À la fin de votre entretien personnel, ni vous ni votre avocat n'avez émis de quelconques remarques sur le déroulement de votre audition et vous avez déclaré à l'Officier de protection que l'entretien « était facile, vous avez transmis les informations d'une manière très convenable » (NEP, p. 21).*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

Le 6 mai 2025, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel (NEP, p. 3) ; copie qui vous a été envoyée le 8 mai 2025. À ce jour, ni vous ni votre avocate n'avez fait parvenir d'observations à la réception de la copie des notes de votre entretien. Partant, vous êtes réputé en confirmer le contenu.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Des éléments à disposition du Commissariat général, il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation. En Grèce, vous avez également obtenu un titre de séjour, valable du 22 juin 2023 au 21 juin 2026, ainsi qu'un passeport, valable du 2 juillet 2023 au 1er juillet 2028 (NEP, p. 19 ; farde « Informations sur le pays », EURODAC MARKET RECORD du 11 septembre 2023 ; EURODAC SEARCH RESULT du 2 août 2023 et réponse de la Grèce du 10 novembre 2023).

Il ressort de vos déclarations que vous avez perdu votre titre de séjour imprimé, soit le document attestant par ailleurs votre possession d'un titre de séjour valide. Le Commissariat général souligne d'emblée que cette perte ne repose que sur vos propres allégations et que vous n'apportez aucun élément concret permettant d'attester la perte effective d'un titre de séjour en cours de validité. Dès lors qu'il ressort clairement de l'ensemble de votre dossier que vous devriez être en possession d'un tel document, de simples allégations ne sauraient suffire à en établir la perte.

Ensuite, le Commissariat général estime que même à considérer un tel cas de figure comme établi, quod non en l'espèce, vous ne seriez pas confronté aux mêmes difficultés que celles auxquelles sont confrontés les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce dont le titre de séjour a expiré et qui doivent retourner dans cet État membre.

Premièrement, le Commissariat général souligne qu'il est possible d'obtenir une carte de remplacement (« replacement card ») en cas de perte du titre de séjour (ADET) imprimé. Pour ce faire, il est nécessaire de se rendre dans un Bureau d'asile afin de signaler la perte du document afin d'obtenir une attestation de perte qu'il faut soumettre à la police. La police donne une notice à la personne concernée. L'Office d'asile doit être informé de cette notice et approximativement 4 mois après avoir été informé, il prend une nouvelle décision pour l'émission d'un titre de séjour. Les dernières informations objectives indiquent qu'en pratique, le délai d'attente n'est en réalité que de deux mois. Une fois la décision obtenue, il est nécessaire de prendre un rendez-vous auprès du bureau de Police compétent afin d'obtenir le nouveau titre de séjour imprimé. La procédure est similaire en cas de document endommagé (Refugee Info Greece - How to renew and replace lost, damaged or expired documents, 6 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985619341335> ; Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 17, mars 2025, disponible sur : [https://rsaeegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA\\_BIP\\_Report\\_EN.pdf](https://rsaeegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf)).

Deuxièmement, il ressort de votre dossier administratif que votre titre de séjour n'a pas encore expiré, vous faites uniquement valoir que votre titre de séjour imprimé serait perdu. Les informations objectives indiquent également que ce n'est qu'après qu'une déclaration de vol ou de perte ait été dûment réalisée, que le document physique est invalidé. Ces informations ne permettent pas non plus de suspecter que l'invalidité d'un ADET imprimé, dans le cadre d'une procédure qui vise à recréer un document identique, entraînerait la suspension ou l'annulation du droit de résider ou d'autre droit acquis au moyen de ce dernier.

Par conséquent, même s'il fallait conclure que vous ne seriez plus en la possession de votre titre de séjour imprimé, vous ne seriez pas confronté aux difficultés que rencontrent les personnes qui ne bénéficient plus d'un titre de séjour valide.

Ensuite, dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo,

paragraphes 80-82). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

Le Commissariat général est conscient du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat politique et socio-économique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection internationale en Grèce (et ceux qui y retournent) qu'ils peuvent être confrontés à des complications administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce qui peut à son tour compliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) (Voy. Country Report: Greece. Update 2023, publié par AIDA/ECRE en juin 2024 et disponible sur : [https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR\\_2023-Update.pdf](https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf) ; Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas en septembre 2024 et disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2024/09/03/verslag-feitenonderzoeknaar-statushouders-in-griekenland-september-2024> ; Communication on the status of migration management in mainland Greece publié par la Commission européenne en avril 2025 en beschikbaar op <https://>

[home-affairs.ec.europa.eu/communication-status-migration-management-mainland-greece\\_en](https://home-affairs.ec.europa.eu/communication-status-migration-management-mainland-greece_en) ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2025 et disponible sur : [https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA\\_BIP\\_Report\\_EN.pdf](https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf).

Les informations ci-dessus démontrent que les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce ont accès au marché du travail, au marché immobilier et aux soins de santé. Des ONG qui opèrent en Grèce apportent leur soutien aux bénéficiaires de protection internationale. Le Commissariat général estime, en outre, que ces informations ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé, de manière systémique dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce sens.

Le Commissariat général estime donc que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et que dans un certain nombre de cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1er, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise. Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vous avez été confronté à des conditions de vie relativement précaires et difficiles au plan de l'emploi (NEP, pp. 11, 15), de l'aide sociale (NEP, pp. 15, 20), des soins de santé (NEP, pp. 16-17) et du logement (NEP, pp. 11, 15-16, 20), difficultés que vous étayez par deux courriels en anglais envoyés au camp de Kos, accompagnés d'un papier avec la date d'un rendez-vous fixé auquel vous n'avez pas su vous présenter, deux photos de la grille d'accès au camp de Kos avec deux hommes en gilet jaune, deux photos de votre pied avec des boutons et une photo de là où vous dormiez (cf. farde « Documents », pièces n° 9, 10, 17 et 18). Cependant, il convient tout d'abord d'observer que l'on ne peut conclure pour ce motif que l'indifférence des autorités de cet État – pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels – vous a entraîné dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir – par exemple, vous mangiez à des endroits consacrés aux touristes ou dans des cafeterias au bord de la mer où vous pouviez également recharger votre téléphone afin de contacter votre famille (NEP, pp. 16, 19-20), vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

Qui plus est, vous ne démontrez pas de façon convaincante que vous avez entrepris des tentatives sérieuses pour faire valoir vos droits. Néanmoins, à la lumière de la présomption précitée – selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire de la protection internationale sont respectés en Grèce – qui implique aussi que les autorités de cet État membre sont en mesure de vous offrir une protection effective et équivalente, l'on peut raisonnablement attendre de vous que vous épuisiez toutes les voies de droit potentielles qui vous sont ouvertes en Grèce et que vous étayiez ces démarches de façon détaillée et circonstanciée. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce (cf. infra).

La constatation d'indications potentielles d'une grande vulnérabilité dans votre chef, en raison de votre état de santé physique et mentale et de la situation actuelle à Gaza, n'est pas de nature à infléchir cette conclusion, dans la mesure où vous ne démontrez pas non plus que votre vulnérabilité particulière complique votre subsistance et l'exercice autonome de vos droits au point qu'il existe un risque sérieux que vous connaissiez des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte européenne (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphe 93 et Jawo, paragraphe 95).

Concernant vos problèmes de santé, vous déposez des photos de vos anciens médicaments et leurs prescriptions, les bilans sanguins, le rapport de duodénoscopie du 8 septembre 2023, un rapport

d'échographie de votre abdomen du 10 octobre 2023 concluant à des constats rassurants et un rapport médical du 7 mars 2024 suite à l'échographie faisant état de plaintes pour des douleurs abdominales, du reflux et de la constipation, mais concluant avec une biochimie rassurante, sans poser de diagnostic clair, prescrivant plusieurs médicaments et planifiant un suivi dans 6 mois. Ces éléments attestent que vous avez eu des problèmes gastriques et que vous preniez des médicaments dans le cadre du traitement. Vous déposez également des documents ophtalmologiques relatifs à vos problèmes de vue et des documents médicaux relatifs à votre problème à la cheville et la prescription d'une cheville suite à une chute en 2013 à Gaza (cf. farde « Documents », pièces n° 11 et 20 à 25).

Or, rien n'indique que ces divers problèmes atteignent un niveau de gravité suffisant, à savoir qu'ils nécessiteraient des soins lourds et un suivi spécialisé, régulier et complexe et ayant des conséquences négatives importantes en termes d'indépendance et d'autonomie. De fait, concernant vos problèmes gastriques, alors que vous vous êtes vu prescrire de nombreux médicaments par le passé, vous ne prenez plus de médicaments dédiés et ce depuis un mois « car je n'ai pas continué le suivi » (NEP, p. 4) ; suivi dont le dernier document date du 7 mars 2024 et dont vous ne déposez pas de documents récents pouvant illustrer l'impact de vos problèmes sur votre autonomie (NEP, p. 4 ; farde « Documents », pièces n° 23 et 25), ce qui amène à en relativiser la gravité. Quoi qu'il en soit, en cas de besoin, rien n'indique que vous ne pourriez obtenir les médicaments ou le suivi nécessaire en Grèce. Si vous déclarez que « à l'hôpital on m'a dit que je souffre d'une maladie « endormie » ou « désactivée » et qu'elle peut s'aggraver par la sur-réflexion ou avec mon état psychologique » (NEP, p. 4), cette allégation ne ressort pas des documents médicaux ou psychologiques déposés. Vos problèmes de vue sont quant à eux réglés depuis que vous portez les lunettes adaptées (NEP, p. 6). Quant à votre douleur à la cheville, le seul traitement que vous utilisez est du gel (NEP, p. 9) et, à nouveau, cela ne vous a pas empêché de travailler un an et demi à Gaza, brièvement en Grèce ou même en Belgique (cf. infra). Le seul médicament que vous prenez actuellement est Melatonine Pharma Nord 3 mg pour vos problèmes de sommeil, et rien n'indique que vous ne pourriez en trouver d'équivalent en Grèce.

Quant à vos problèmes psychologiques, les trois rapports datés du 23 juillet 2024, 1er mai 2025 et 12 mai 2025 que vous déposez (cf. farde « Documents », pièces n° 12, 13 et 14) attestent votre suivi psychologique depuis le 29 mai 2024 suite à plusieurs événements traumatiques, à savoir le décès de votre grand-père, votre agression à Gaza, votre parcours migratoire en Grèce et la situation actuelle à Gaza, et la dernière évaluation clinique réalisée en date du 9 mai 2025 met en évidence un traumatisme psychique complexe dans votre chef et les divers symptômes qui y sont liés, et conclut que la poursuite d'un accompagnement psychothérapeutique est indispensable pour soutenir votre processus de rétablissement et vous aider à restaurer une forme de stabilité émotionnelle.

Vous expliquez que ces problèmes psychologiques vous impactent ainsi : « Quand je commence à réfléchir, il y a une sorte de stress, par exemple aujourd'hui j'ai pensé à l'entretien, ça me cause déjà du stress, ce qui me cause une sorte d'hypotension. Je vous avais demandé de passer aux toilettes, j'en avais pas beaucoup à faire mais j'ai ressenti quelque chose au niveau de l'estomac j'ai été faire pipi, ça m'a soulagé. C'est à cause de ce que j'ai vécu dans mon pays, c'est depuis 2018-2019 » (NEP, p. 6). Or, comme relevé dans les informations objectives présentées infra, il vous est possible de bénéficier de soins de santé psychologiques et psychiatriques en Grèce et d'y poursuivre un accompagnement.

Quant aux difficultés rencontrées en Grèce en lien avec l'obtention de soins de santé (NEP, pp. 16-17), il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas épuisé toutes les possibilités pour obtenir des soins en Grèce. De fait, vous vous êtes contenté d'essayer de revenir au camp après que votre accueil au sein de celui-ci soit terminé suite à l'obtention d'une protection internationale, et vous rendre dans un hôpital proche du camp « en disant que j'ai des problèmes gastriques et tout mais ils restaient comme ça sans dire le moindre mot, puis ils me chassaient » (NEP, pp. 16-17). Or, force est de constater que vous n'avez pas envisagé d'aller dans une autre ville pour essayer d'être aidé ailleurs. Invité à expliquer pourquoi, vous répondez laconiquement ne pas avoir eu l'argent pour partir et ne connaître personne (Ibidem.). Vous ajoutez avoir vécu à la rue après l'obtention du statut de réfugié (NEP, p. 11). Or, vous n'avez pas cherché à obtenir de l'aide auprès d'associations car vous avez préféré vous renseigner « auprès de certains étrangers mais personne ne me répondait » (NEP, p. 17). A cet égard, le fait que personne ne vous répondait et que vous ne connaissiez personne n'est pas crédible dans la mesure où vous avez par exemple rencontré un groupe de Palestiniens vous ayant aidé à vous rendre en Crète pour obtenir votre passeport (NEP, p. 20), ce qui d'une part, témoigne de votre débrouillardise et d'autre part, confirme que vous n'avez pas fait de démarches suffisantes pour obtenir de l'aide. Quant au travail, si vous dites que personne ne vous a engagé en Grèce, force est de constater que d'une part, vous êtes finalement parvenu à trouver du travail, bien que ponctuel, et d'autre part, vos seules démarches ont consisté à essayer d'arrêter des voitures ou aller dans des terrains (NEP, p. 16), ce qui indique que vous n'avez pas épuisé toutes les démarches possibles pour en trouver. Le fait que vous avez quitté la Grèce environ un mois après y être reconnu réfugié ne témoigne pas non plus

*d'une intention sincère de séjourner durablement dans cet État membre et d'y faire valoir vos droits. À cet égard, vous dites par exemple : « ma destination de Gaza était la Belgique » (NEP, p. 14).*

*Force est également de constater votre autonomie. Ainsi, vous avez quitté Gaza à deux reprises en transitant par la Turquie, où vous avez vécu deux mois (cf. itinéraire déclaré à l'OE et NEP, p. 7). Ensuite, vous avez su mettre en place votre voyage de la Grèce jusqu'en Belgique. Votre trajet migratoire témoigne d'une réelle autonomie de choix qui vous étaient donnés et d'une capacité à entreprendre des démarches compliquées, en vous faisant aider au besoin par votre frère et votre sœur vivant en Belgique ainsi que par des cousins paternels, qui vous ont envoyé des virements lorsque vous étiez perdu ou que vous avez dormi à la rue pendant deux jours en Crète (NEP, pp. 15-16 ; farde « Documents », pièce n° 19 : preuves de deux virements de 100 €). D'ailleurs, rien n'indique qu'ils ne pourraient pas vous aider ponctuellement à nouveau en cas de retour.*

*Force est également de constater que vous avez fait des études universitaires à Gaza. Ensuite, vous avez travaillé à Gaza pendant un an et demi, cela après le début de vos problèmes gastriques et psychologiques et sans recevoir de soins particuliers (NEP, pp. 6-7, 10). Vous avez également pu trouver un travail et l'effectuer pendant un jour en Grèce après avoir été reconnu réfugié et avez effectué les démarches, réputées compliquées, afin d'obtenir le titre de séjour (ADET) (NEP, pp. 11, 14-15). En Belgique, vous avez également exercé de nombreux emplois jusqu'à ce jour, que ce soit dans le nettoyage de maisons et de jardins, dans l'agriculture ou dans une usine. Vous avez également réussi un examen d'anglais – car vous connaissez les bases (NEP, pp. 10, 12, 17) – vous permettant de travailler via l'agence « Bleckmann » dans le tri de paquets de vêtements et ce malgré vos problèmes gastriques, psychologiques ou aux articulations. Confronté à cela, vous dites que « le travail peut éventuellement changer mon état psychologique » (NEP, pp. 10-11). Dès lors, rien n'indique que vous ne pourriez travailler en cas de retour.*

*L'ensemble des constats précités confirment que les indicateurs d'une potentielle vulnérabilité dans votre chef ne sont pas de nature à compliquer votre subsistance et l'exercice autonome de vos droits de manière suffisamment importante.*

*Par ailleurs, il ressort des informations objectives que pour les personnes ayant introduit une demande de protection internationale après le 31 décembre 2020 obtiennent automatiquement un numéro de registre fiscal (AFM) lors de la délivrance de leur carte de demandeur de protection internationale (cf. Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 18, mars 2023, disponible sur : [https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03\\_RSA\\_BIP.pdf](https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf) ; Greece Refugee Info, 17 novembre 2022, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985668588951>). Le Commissariat général rappelle que le numéro de registre fiscal donne accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le numéro de registre fiscal (AFM) demeure valide pour autant que le titre de séjour (ADET) l'est aussi (Ibidem). Lors de l'expiration du titre de séjour (ADET), le numéro de registre fiscal (AFM) est désactivé jusqu'au renouvellement du titre de séjour (ADET) (Ibidem).*

*En l'espèce, vous avez introduit votre demande de protection internationale après le 31 décembre 2020. Force est donc de constater que lorsque vous étiez en Grèce, vous disposiez d'un numéro de registre fiscal comme demandeur, vous donnant accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le Commissariat général estime donc que vous êtes donc en mesure d'entreprendre certaines démarches afin d'obtenir un travail et de subvenir à vos besoins.*

*En tant que bénéficiaire d'une protection internationale, vous avez reçu un ADET. Vous deviez ensuite prendre rendez-vous avec le « bureau des impôts » compétent pour mettre à jour vos données AFM à jour (cfr. Réfugiés reconnus 2025. Accès aux documents et aux droits socio-économiques pp. 20-21, publié par RSA en avril 2025 et disponible sur [https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA\\_BIP\\_Report\\_EN.pdf](https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf). Pour rappel, il vous incombe, en tant que titulaire d'un statut de protection internationale, d'utiliser correctement les ressources et moyens à votre disposition en Grèce, en vertu de la loi et de votre statut. Or, vous n'avez manifestement pas entrepris d'autres démarches de votre propre initiative, ce qui démontre que votre intention était de quitter la Grèce le plus rapidement possible.*

*Par ailleurs, vous dites ne pas avoir obtenu de numéro de sécurité sociale (AMKA) (NEP, p. 21). Le Commissariat général rappelle que pour obtenir un numéro de sécurité sociale (AMKA), le bénéficiaire de la protection internationale doit se rendre dans un Centre de Services aux Citoyens (PEK) dans le mois suivant la délivrance de son titre de séjour (ADET) afin de convertir son numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPA) en numéro de sécurité sociale (AMKA). Les informations objectives ne font pas état de problèmes particuliers pour accomplir ces démarches (Cfr. AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur*

: [https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR\\_2023-Update.pdf](https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf) ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 19, mars 2023, disponible sur : [https://rsaegrean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03\\_RSA\\_BIP.pdf](https://rsaegrean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf) ; Beneficiaries of international protection in Greece - Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2024 (disponible sur : [https://rsaegrean.org/wp-content/uploads/2024/04/2024-03\\_RSA\\_BIP.pdf](https://rsaegrean.org/wp-content/uploads/2024/04/2024-03_RSA_BIP.pdf)). Vous ne démontrez pas qu'il vous aurait été impossible de demander un AMKA ou de l'obtenir, et il appartient au demandeur d'entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ses droits en Grèce.

Il ressort de ces informations que même si vous n'aviez pas entrepris ces démarches, et si vous deviez donc être amené à faire les démarches requises en cas de retour pour en obtenir un, vous ne seriez pas privé de l'accès gratuits aux soins de santé urgent, à condition de vous rendre dans un hôpital public ou dans un centre médical ("If you do not have an AMKA, mais que vous avez une ordonnance d'un médecin d'un hôpital public ou d'un centre médical, même si elle est écrite à la main, vous pouvez obtenir vos médicaments gratuitement à la pharmacie de l'hôpital où le médecin a fourni l'ordonnance" sur UNHCR Greece, Living In - Access to healthcare, disponible sur : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/access-to-healthcare/> ; AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : [https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR\\_2023Update.pdf](https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023Update.pdf) ; Refugee.info Greece - Health care without a social security number (PAAYPA or AMKA), 29 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985632313623>). Il existe en Grèce, des ONG qui offrent une assistance médicale et psychosociale aux bénéficiaires de protection internationale (UNHCR Greece, Living In Greece – Access to healthcare, beschikbaar op : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/accessto-healthcare> ; et Communication on the status of migration management in mainland Greece (pp. 4, 12)). Il est également possible de bénéficier de soins de santé psychologique et psychiatriques dans certaines situations : les personnes qui n'ont ni numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPA), ni numéro de sécurité social (AMKA) peuvent obtenir gratuitement les médicaments psychiatriques et neurologiques à la condition qu'ils soient prescrits par un psychiatre ou un neurologue travaillant dans un hôpital public ou privé et/ou dans des unités ou centres de soins primaires locaux (UNHCR - Information Guide for Beneficiaries of International Protection – pp. 42-44, disponible sur : [https://migration.gov.gr/wp-content/uploads/2024/04/ENGLISH\\_BROCHURE.pdf](https://migration.gov.gr/wp-content/uploads/2024/04/ENGLISH_BROCHURE.pdf)).

Par conséquent, et considérant que vous ne faites valoir aucune vulnérabilité particulière qui nécessiterait un traitement lourd, complexe et régulier, le Commissariat général considère que vous ne démontrez pas qu'en cas de retour en Grèce, vous seriez confronté à une situation contraire à l'article 3 de la CEDH en raison des difficultés d'accéder aux soins médicaux.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Quant au fait qu'à l'Office des étrangers, vous aviez fait part de votre préférence à être entendu par un agent féminin « car elle pourrait certainement mieux me comprendre » (Questionnaire CGRA, pt 3.7), il ne s'agit pas d'une demande légitime car vous n'avez fait part d'aucun élément concret pouvant la justifier. Par ailleurs, tant au début d'entretien qu'à la fin de celui-ci, ni vous ni votre avocat n'avez émis de remarques sur le fait d'être auditionné par un agent masculin. Quant au fait que dans ses courriels du 5 et 14 mai 2025, votre avocate rappelle que vous aviez demandé un Officier de protection féminin à l'Office des étrangers, soulignons que ni vous ni cette dernière n'avez émis la moindre remarque à la réception de la copie des notes de votre entretien personnel.

Concernant la copies des autres documents déposés à l'appui de votre demande, à savoir la page principale de votre passeport palestinien et la page avec le cachet de sortie de Gaza (cf. farde « Documents », pièce n° 1) ; votre carte d'identité palestinienne (2) ; votre acte de naissance (3) ; plusieurs cartes familiales UNRWA (4) ; votre contrat de fiançailles et de mariage (5) ; l'attestation d'identité de votre épouse (6) ; un relevé d'aide qu'elle a reçue à Gaza, non daté (7) ; des photos de votre épouse et de votre mère à Gaza (8) et une demande de transfert de votre centre Fedasil vers celui de votre frère (15), ils attestent d'éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision mais qui ne permettent pas de renverser le sens de celle-ci, à savoir votre identité, votre origine palestinienne, votre départ de Gaza le 29 mars 2023, votre qualité de réfugié UNRWA, votre mariage, l'identité de votre épouse, le fait qu'elle et votre mère soient toujours à Gaza et le fait que vous avez demandé à changer de centre d'accueil afin d'être plus proche de votre famille en Belgique.

*La photo de conteneurs entourés de grilles que vous situez en Turquie n'a quant à elle pas la moindre force probante et ne permet pas de conclure que vous y auriez été détenu pendant un mois lors de votre première tentative de passage illégal vers la Grèce (NEP, p. 21 ; cf. farde « Documents », pièce n° 16). De fait, il s'agit de la copie d'une image non datée, dépourvue de tout contexte et sur laquelle vous n'apparaissiez pas et qui par ailleurs n'apporte aucun éclairage sur votre situation en Grèce.*

### C. Conclusion

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention de la Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza. »*

## 2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre encore plus subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 8 septembre 2025, reçue le jour même, la partie défenderesse expose des éléments nouveaux. Le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple actualisation de la documentation à laquelle se réfère l'acte attaqué.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire remise à l'audience le 11 septembre 2025, la partie requérante expose des éléments nouveaux.

## 3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

3.3. Le Commissaire général, pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), déclare irrecevable la demande de protection internationale introduite par le requérant.

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil constate qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.6. Le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant – qui présente des problèmes psychologiques, lesquels sont attestés dans des rapports psychologiques versés au dossier administratif – a pu bénéficier du soutien de sa famille, notamment de ses frères et sœurs ainsi que de cousins paternels, lors de son séjour en Grèce. Or, le Conseil constate que cette aide a été apportée au requérant à une période antérieure à la situation apocalyptique régnant dans la bande de Gaza depuis le 7 octobre 2023. Le Conseil est d'avis que l'instruction réalisée par le Commissaire général est insuffisante pour déterminer si le requérant pourrait encore actuellement bénéficier de ce soutien familial en cas de retour en Grèce. Par conséquent, le Conseil estime nécessaire qu'il soit procédé à une nouvelle instruction, relative à la situation personnelle du requérant en cas de retour en Grèce, en tenant compte des précédents constats.

3.7. Le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires à l'aune des constats précités. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 18 juin 2025 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE